

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI

Index AI : AMR 51/34/93

DOCUMENT EXTERNE

Londres, avril 1993

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le cas de Leonel Herrera

Leonel Herrera, reconnu coupable en 1982 du meurtre de deux policiers, devrait être exécuté au Texas le 12 mai 1993. Ses avocats ont présenté en 1992 de nouveaux éléments qui, selon eux, prouvent l'innocence de cet homme. En janvier 1993, la Cour suprême fédérale a rejeté la requête introduite par Leonel Herrera. Dans son arrêt, la cour a considéré que les éléments invoqués par Herrera pour établir son innocence ne lui permettaient pas de déposer une requête en *habeas corpus* au niveau fédéral. Pour un prisonnier condamné à mort par la juridiction d'un État, cette décision restreint fortement la possibilité d'introduire – au niveau fédéral – une requête fondée sur la découverte de nouveaux éléments, après l'expiration du délai imparti au niveau de l'État. Le présent document contient un résumé du cas de Leonel Herrera et un exposé des préoccupations d'Amnesty International à propos de l'arrêt **Herrera c. Collins** rendu par la Cour suprême.

Leonel Herrera, âgé de quarante-cinq ans, a été condamné à mort en janvier 1982 après avoir été reconnu coupable du meurtre du policier

Enrique Carrisalez, commis en septembre 1981. Le policier avait été abattu par le conducteur d'un véhicule qui roulait à vive allure et qu'il avait tenté d'intercepter. On avait retrouvé un peu plus tôt le cadavre d'un autre policier tué par balles sur la même portion de route. Herrera a été arrêté quelques jours plus tard et inculpé de ces deux homicides. Après avoir été condamné à la peine capitale pour le meurtre de Carrisalez, il a plaidé coupable lors du second procès qui s'est déroulé en juillet 1982. Selon ses avocats actuels, Leonel Herrera a été passé à tabac après son arrestation et a dû être hospitalisé. Parmi les éléments à charge figurait le fait que le véhicule dans lequel circulait Herrera avait été utilisé dans les deux meurtres ; il avait en outre été reconnu par un autre policier et par Carrisalez lui-même, avant que celui-ci ne succombe à ses blessures neuf jours plus tard.

Toutefois, en février 1992, les avocats qui assistaient Leonel Herrera en appel ont présenté de nouveaux éléments de nature à établir que les deux meurtres avaient été commis par son frère, Raúl Herrera Sr, décédé en 1984. Ils ont fourni des déclarations sous serment émanant de plusieurs personnes, notamment d'un ancien compagnon de cellule et d'un ancien avocat de Raúl Herrera, qui affirmaient tous deux que celui-ci leur avait confié être l'auteur des deux crimes. En février 1992, Raúl Jr, le fils de Raúl Herrera Sr, a également fait une déclaration sous serment dans laquelle il affirmait s'être trouvé dans la voiture avec son père et avoir assisté au meurtre des deux policiers. Il a également été avancé que ces homicides étaient liés à un trafic de drogue et que les policiers avaient menacé Raúl Herrera Sr pour qu'il ne révèle pas la vérité. Ces nouveaux éléments ont été présentés trop tard pour pouvoir être invoqués devant les juridictions texanes : en effet, la législation en vigueur dans cet État exige que la demande d'ouverture d'un nouveau procès fondée sur la découverte de nouveaux éléments soit formulée dans les trente jours suivant le prononcé du jugement. Bien que la législation de la plupart des États prévoie un délai limite pour la présentation de nouveaux éléments apparus postérieurement au procès, le délai d'un mois fixé par la législation texane est beaucoup plus restrictif que celui existant dans beaucoup d'autres États ainsi qu'au niveau fédéral.

Leonel Herrera a introduit une requête faisant valoir qu'il était innocent des meurtres dont on l'accusait et que son exécution constituerait donc une violation de la Constitution. Bien qu'une date d'exécution ait été fixée à deux reprises, en février puis en avril 1992, des sursis ont été accordés pour permettre à la Cour suprême de statuer. Le 25 janvier 1993, celle-ci a rejeté par six voix contre trois la requête de Leonel Herrera. Dans son arrêt, la cour a considéré que dans la mesure où le procès de première instance n'avait été entaché d'aucune irrégularité de procédure, le condamné ne pouvait se prévaloir du droit constitutionnel d'exercer un recours au niveau

fédéral sur la base de la découverte de nouveaux éléments tendant à prouver son innocence. Le juge Rehnquist, président de la Cour suprême, exprimant l'avis de la cour, a fait observer que « *le procès [est] l'élément essentiel de détermination de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé* ». Il ajoutait que « *les juridictions fédérales examinent les requêtes en habeas corpus pour s'assurer que l'incarcération d'individus ne constitue pas une violation de la Constitution et non pour rectifier des erreurs sur le fond* », et que « *le fait d'arguer de son innocence n'était pas en soi un argument constitutionnel* ». La cour a également considéré que le refus des juridictions texanes d'examiner de nouveaux éléments de preuve présentés plusieurs années après le procès ne constituait pas une transgression du principe d'équité fondamentale, et a fait observer que seuls neuf États n'avaient pas fixé de limite pour le dépôt de telles requêtes.

Les juges majoritaires ont cependant admis « *à titre d'argument pour prendre une décision dans cette affaire* » que « *dans le cas où la peine de mort peut être prononcée, une démonstration réellement convaincante de l'innocence du condamné après le procès rendrait l'exécution anticonstitutionnelle* ». Ils ont ajouté que le condamné serait alors fondé à exercer un recours au niveau fédéral s'il ne lui était plus possible de le faire au niveau de l'État. Les juges majoritaires ont en outre fait observer qu'en raison de l'effet perturbateur de telles requêtes sur le bon fonctionnement de la justice et de la nécessité de rendre des décisions définitives, « *le seuil requis pour faire valoir ce droit serait obligatoirement très élevé* ». La cour a estimé que les déclarations sous serment présentées dans le cas de Leonel Herrera n'étaient pas suffisamment crédibles pour être prises en considération, et elle a relevé des contradictions entre les nouveaux témoignages et les éléments de preuve retenus lors du procès.

Les juges majoritaires ont conclu que « *la clémence du pouvoir exécutif constituait la soupape de sûreté du système [américain] de justice pénale, et avait permis historiquement de pallier le risque d'erreur judiciaire quand toutes les voies de recours avaient été épuisées* ».

Le juge Blackmun, soutenu en partie par les juges Stevens et Souter, rédigeant l'opinion minoritaire, a déclaré que la protection du huitième amendement qui interdit les peines cruelles et d'un genre inaccoutumé, ne prenait pas fin une fois que l'accusé avait été déclaré coupable et condamné. Il ajoutait que « *l'exécution d'une personne qui peut prouver son innocence s'apparente fortement à un meurtre pur et simple* ». Tout en reconnaissant que la norme retenue pour prendre en considération l'innocence d'un condamné doit être élevée, le juge Blackmun critiquait la décision de la Cour suprême qui avait considéré, sans se pencher sur les nouveaux éléments, que la requête de Herrera n'était pas suffisamment convaincante. Le magistrat notait que la cour fédérale de district avait renvoyé l'affaire devant une juridiction de l'État – décision infirmée en appel – et qu'il était « *clair qu'elle ne considérait pas que les éléments de preuve apportés par le requérant étaient si peu solides qu'ils pouvaient être rejetés sans nouvel examen* ». Le juge Blackmun déclarait que plutôt que de rejeter la demande de Leonel Herrera, il était favorable à un renvoi de l'affaire devant la cour fédérale de district.

Les préoccupations d'Amnesty International

Amnesty International est préoccupée par l'arrêt **Herrera c. Collins** qui dispose que l'argument de l'innocence n'est pas suffisant en soi pour obtenir un réexamen au niveau fédéral, même pour les crimes dont les auteurs encourent la peine de mort. La Cour suprême ne semble plus disposée à admettre que la mort à titre de châtement diffère de l'emprisonnement, et qu'il est nécessaire de s'entourer de garanties plus importantes à tous les niveaux. La cour estime, peut-être à tort, que le procès de Leonel Herrera a été équitable. De nombreux éléments ont démontré dans d'autres affaires que les avocats commis d'office pour défendre des accusés passibles de la peine capitale n'étudiaient pas toujours le dossier de manière exhaustive avant le procès (cf. le rapport intitulé *États-Unis d'Amérique. La peine de mort*, index AI : AMR 51/01/87). Il est arrivé fréquemment que de nouveaux éléments ne soient révélés qu'une fois la déclaration de culpabilité et la condamnation confirmées en appel, et après que le dossier eut été examiné par un avocat plus expérimenté.

La décision de la Cour suprême limite encore plus la possibilité, pour les prisonniers condamnés à mort par la juridiction d'un État, d'interjeter appel au niveau fédéral. La cour avait décidé dans des arrêts rendus précédemment que les requêtes successives en *habeas corpus* ne seraient

pas examinées, même en cas d'irrégularité de procédure, à moins d'être accompagnées d'arguments faisant valoir l'innocence du condamné. La Cour suprême considère désormais que la protestation d'innocence ne peut être prise en considération que s'il y a eu irrégularité de procédure, à moins que le requérant ne fasse « *la démonstration convaincante de son innocence* » et qu'il ne « *puisse pas faire valoir cet argument devant la juridiction d'un État* ». La cour semble s'être donné beaucoup de mal pour empêcher que les requêtes en constitutionnalité introduites tardivement par des condamnés à mort ne soient examinées par les juridictions fédérales.

Bien que l'opinion majoritaire ait admis, « *à titre d'argument pour prendre une décision dans cette affaire, qu'une démonstration réellement convaincante de l'innocence du condamné après le procès rendrait l'exécution anticonstitutionnelle s'il n'était plus possible d'exercer un recours au niveau de l'État* », Amnesty International regrette que les arguments invoqués en faveur de Herrera aient été rejetés d'emblée. Dans une lettre adressée au Comité des grâces et libérations conditionnelles du Texas, l'Organisation indique :

« Nous convenons [...] à l'instar des juges minoritaires et de la cour fédérale de district, que les déclarations sous serment souscrites dans cette affaire par trois sources séparées, exigent un examen plus approfondi. Amnesty International pense qu'il serait contraire à la justice d'autoriser l'exécution sans qu'un tribunal n'ait examiné la validité des protestations d'innocence de Leonel Herrera.

« Notre inquiétude est d'autant plus grande qu'il est fréquemment arrivé, aux États-Unis et dans d'autres pays, que des prisonniers déclarés coupables sur la base d'éléments qui paraissaient pouvoir être retenus lors du procès, ont réussi par la suite à faire la preuve de leur innocence. Il serait déraisonnable d'exécuter Leonel Herrera alors que ce problème n'est pas résolu. »

L'application de cette norme dans le cas de Leonel Herrera fait craindre à l'Organisation qu'elle ne constitue, à l'avenir, un obstacle insurmontable pour les condamnés à mort qui voudraient solliciter un réexamen de leur cas pour des motifs similaires.

Amnesty International est profondément préoccupée par la confiance que la cour place dans le droit de grâce du pouvoir exécutif, présenté comme une garantie traditionnelle pour pallier le risque d'erreur judiciaire lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées. Depuis le rétablissement de la peine de mort dans les années 70, le Comité des grâces et libérations conditionnelles du Texas n'a jamais recommandé la clémence bien que des éléments solides aient été présentés dans un certain nombre de cas. C'est au Texas qu'ont eu lieu le plus grand nombre d'exécutions ces dernières années. Les éléments disponibles laissent à penser que la grâce n'est pas

appliquée dans cet État et que le Comité des grâces et libérations conditionnelles se contente d'approuver les décisions des tribunaux, sans prendre en considération d'autres facteurs qui pourraient justifier la commutation des condamnations à mort en peines d'emprisonnement pour des raisons humanitaires, entre autres.

Bien que le droit de grâce ne soit pas exercé de manière significative au Texas, il reste désormais le seul recours de Leonel Herrera. Amnesty International exhorte le Comité des grâces et libérations conditionnelles ainsi que le gouverneur Ann Richards à intervenir pour empêcher l'exécution de Leonel Herrera ; l'Organisation fait référence à l'arrêt **Herrera c. Colins** de la Cour suprême qui rappelle que le droit de grâce dévolu au pouvoir exécutif est la « *souape de sûreté* » traditionnelle du système américain de justice pénale.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre United States of America. The case of Leonel Herrera. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 1993.